

**Annexe 2 jointe au document par lequel l'Accusation
présente une version modifiée de la section V.10
de son mémoire préalable au procès**

Public

Version modifiée de la section V.10 (version propre)

v. Les moyens d'attaque discriminatoires employés par les forces pro-GBAGBO, y compris la Galaxie patriotique, notamment la sélection systématique de victimes par des contrôles d'identité et le ciblage de certains quartiers et de certaines institutions religieuses¹⁴⁵⁸ ; et

vi. Le fait que, tout au long des violences postélectorales, Charles BLÉ GOUDÉ s'est abstenu de dénoncer les attaques en cours, dirigées contre ceux qui étaient considérés comme les adversaires de Laurent GBAGBO, notamment celles lancées par les membres de la Galaxie patriotique¹⁴⁵⁹.

10. Article 28

509. Un autre mode de responsabilité invoqué par l'Accusation à l'encontre de Laurent GBAGBO est la responsabilité du supérieur hiérarchique¹⁴⁶⁰, que la Chambre pourrait retenir si elle en vient à conclure que l'intéressé ne peut être tenu responsable sur le fondement d'aucune des formes de responsabilité prévues à l'article 25-3. Les quatre événements pour lesquels Laurent GBAGBO voit sa responsabilité pénale engagée ont été commis par les forces pro-GBAGBO sur lesquelles il exerçait un commandement, une autorité et un contrôle effectifs. Alors même qu'il savait que les forces pro-GBAGBO allaient commettre des crimes contre la population civile, il n'a pas pris de mesures pour les en empêcher. De plus, s'agissant des événements survenus entre le 16 et le 19 décembre 2010, le 3 mars 2011 et le 17 mars 2011, Laurent GBAGBO n'a pas puni les auteurs des crimes ou demandé l'ouverture d'une enquête.

¹⁴⁵⁸ Voir section IV.A.4.

¹⁴⁵⁹ Voir section III.C.8.

¹⁴⁶⁰ La Chambre de première instance I est actuellement saisie d'une requête de l'Accusation aux fins de notification d'une possible requalification juridique des faits en vertu de la norme 55-2 afin qu'ils concordent avec la forme de participation prévue à l'article 28 : voir ICC-02/11-01/15-43-tFRA.

510. Conformément à la jurisprudence de la Cour¹⁴⁶¹ et à une lecture littérale du Statut, les éléments de l'article 28 sont les suivants :

- a. l'accusé doit être un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire (article 28-a) ou de supérieur hiérarchique (article 28-b) ;
- b. les crimes doivent avoir été commis par des forces placées sous le commandement et le contrôle effectifs de l'accusé, ou sous son autorité et son contrôle effectifs (article 28-a) ou par des subordonnés placés sous l'autorité et le contrôle effectifs de l'accusé (article 28-b) ;
- c. l'accusé doit avoir su (articles 28-a et 28-b) ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir (article 28-a) ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement (article 28-b) que ses forces ou ses subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes ;
- d. ces crimes doivent avoir été liés à des activités relevant de la responsabilité et du contrôle effectifs du supérieur hiérarchique (article 28-b seulement) ;
et
- e. l'accusé doit ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites (articles 28-a et 28-b).

511. L'Accusation abordera successivement chacun ces cinq éléments, ainsi que l'éventuel élément de causalité supplémentaire, à savoir que les crimes ont eu lieu « lorsqu[e] » Laurent GBAGBO n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ses forces.

¹⁴⁶¹ Voir ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 404-443.

a) *Laurent GBAGBO était un chef militaire ou un supérieur hiérarchique*

512. L'article 28-a vise les chefs militaires ou les personnes faisant effectivement fonction de chef militaire¹⁴⁶². Cette dernière catégorie comprend les supérieurs hiérarchiques dont l'autorité et le contrôle s'exercent sur des forces étatiques régulières comme des unités de police armées, ou sur des forces irrégulières comme des groupes rebelles, des mouvements de résistance armés et les milices dotées d'une hiérarchie militaire ou d'une chaîne de commandement¹⁴⁶³. La Chambre préliminaire II a conclu, dans l'affaire *Bemba*, que cette disposition couvre également les cas de figure où le supérieur n'exerce pas exclusivement des fonctions militaires¹⁴⁶⁴ et s'applique aux chefs d'État qui sont *de jure* commandants en chef des forces armées¹⁴⁶⁵. L'article 28-b est libellé de manière à inclure les supérieurs hiérarchiques qui ont un rapport de subordination avec les auteurs directs des crimes mais dont la responsabilité *n'est pas* couverte par l'article 28-a.

513. D'octobre 2000 au 11 avril 2011, Laurent GBAGBO était un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, à l'égard des FDS, des mercenaires, des jeunes pro-GBAGBO et des miliciens intégrés dans les rangs des FDS. De plus, Laurent GBAGBO était un supérieur hiérarchique à l'égard des jeunes pro-GBAGBO, des miliciens et des mercenaires qui n'étaient pas intégrés dans les rangs des FDS, mais qui étaient dotés d'une structure hiérarchique et d'une chaîne de commandement. Il était aussi le supérieur hiérarchique des membres de son entourage immédiat et de son gouvernement, à travers lesquels il exerçait son autorité¹⁴⁶⁶.

¹⁴⁶² ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 408-409.

¹⁴⁶³ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 410.

¹⁴⁶⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 408 et note de bas de page 522 correspondante.

¹⁴⁶⁵ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, note de bas de page 522.

¹⁴⁶⁶ Voir sections III.B et III.C.

b) *Les forces pro-GBAGBO étaient placées sous le contrôle de Laurent GBAGBO*

514. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire II a souligné que « le “contrôle effectif” est généralement la manifestation d'un lien de subordination entre le suspect et les forces ou subordonnés dans le cadre d'une hiérarchie de droit ou de fait¹⁴⁶⁷ ». S'inspirant de la jurisprudence des tribunaux ad hoc, elle a défini le contrôle effectif comme « “la capacité matérielle [ou le pouvoir] d'empêcher ou de punir un comportement criminel”[,], aussi le fait de ne pas exercer pareilles capacités de contrôle donne-t-il en soi naissance à la responsabilité pénale, pour peu que soient réunies d'autres conditions¹⁴⁶⁸ ». Elle a ensuite énuméré plusieurs indices de ce pouvoir, dont la position officielle du suspect ; son pouvoir d'émettre ou de donner des ordres et sa capacité de se faire obéir ; sa capacité de resubordonner des unités ou de modifier la structure de commandement ; le pouvoir de promouvoir, remplacer, destituer ou sanctionner tout membre des forces ; et l'autorité d'envoyer des forces là où se déroulent les combats et de les en retirer à tout moment¹⁴⁶⁹.

515. Laurent GBAGBO exerçait un commandement, une autorité et un contrôle effectifs — tant directement que par l'intermédiaire de son entourage immédiat — sur les FDS, les mercenaires, les jeunes pro-GBAGBO et les miliciens, à tout moment à l'époque des faits. De plus, il avait créé une structure lui permettant de mettre en œuvre le Plan commun¹⁴⁷⁰. D'octobre 2000 au 11 avril 2011, l'entière autorité *de jure* qu'il exerçait, renforcée par le contrôle *de facto* qu'il avait sur la situation¹⁴⁷¹, lui permettait d'empêcher la commission de crimes s'il avait choisi de le faire, en les dénonçant et en prenant des mesures nécessaires et raisonnables pour punir les crimes commis par ses subordonnés, empêchant ainsi la commission d'autres crimes. Laurent GBAGBO avait également le pouvoir d'en référer aux autorités pour que ces

¹⁴⁶⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 414.

¹⁴⁶⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 415 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁴⁶⁹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 416-417.

¹⁴⁷⁰ Voir section III.A.7.

¹⁴⁷¹ Voir section III.B.

crimes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que leurs auteurs soient punis. Les éléments suivants constituent des indices de l'autorité et du contrôle que Laurent GBAGBO exerçait sur les groupes d'auteurs de crimes :

- a. même si les résultats de l'élection étaient contestés, Laurent GBAGBO a continué à exercer la fonction de Président de Côte d'Ivoire — ainsi que ses prérogatives sur le Gouvernement ivoirien comme le prévoit la Constitution — et la fonction de chef suprême des armées, et il était reconnu comme tel par les forces pro-GBAGBO¹⁴⁷² ;
- b. les FDS étaient composées d'officiers bien entraînés et disposaient d'une structure de commandement opérationnelle à la tête de laquelle se trouvait Laurent GBAGBO¹⁴⁷³ ;
- c. les mercenaires, qui étaient bien organisés et entraînés, menaient conjointement leurs opérations avec les FDS, sous la direction de ces dernières¹⁴⁷⁴ ;
- d. Laurent GBAGBO pouvait adresser ses ordres aux responsables du Gouvernement ainsi qu'aux commandants des FDS, et il pouvait même leur dicter leur conduite¹⁴⁷⁵ ;
- e. il était en mesure de nommer, promouvoir, dégrader ou limoger les responsables qui formaient le Gouvernement et les supérieurs hiérarchiques dans les rangs des FDS, même au sommet de la hiérarchie¹⁴⁷⁶ ;

¹⁴⁷² Voir section III.B.2.a.i.

¹⁴⁷³ Voir section III.B.1.a.

¹⁴⁷⁴ Voir sections III.B.1.b.iii et III.B.2.c.

¹⁴⁷⁵ Voir section III.B.2.a.i.

¹⁴⁷⁶ Voir sections III.A.7 et III.B.2.a.

- f. il pouvait veiller à ce que ses subordonnés exécutent ses ordres, en remplaçant ou en destituant tout membre du Gouvernement ou des FDS¹⁴⁷⁷ ;
- g. par l'intermédiaire du haut commandement des FDS, de Charles BLÉ GOUDÉ et d'autres chefs des jeunes pro-GBAGBO et des miliciens, il était en mesure de dicter ce que devaient faire les membres de ces mouvements et les mercenaires¹⁴⁷⁸ ;
- h. les groupes de jeunes pro-GBAGBO et les milices qui formaient la Galaxie patriotique possédaient une structure hiérarchisée et performante¹⁴⁷⁹ ;
- i. Laurent GBAGBO pouvait ordonner le recrutement de membres des FDS, ainsi que l'incorporation des jeunes pro-GBAGBO, des miliciens et des mercenaires dans les rangs des FDS¹⁴⁸⁰ ;
- j. il était en mesure d'armer et de financer les forces qui lui étaient loyales¹⁴⁸¹ ;
- k. il pouvait ordonner le déploiement des unités des FDS dans certains secteurs et leur retrait de ces derniers¹⁴⁸² ; et
- l. il pouvait s'assurer que de véritables enquêtes et poursuites soient effectivement menées à propos des crimes que les forces pro-GBAGBO auraient commis¹⁴⁸³.

c) *Connaissance*

516. La *mens rea* requise à l'article 28-a-i est que l'accusé savait (connaissance effective) ou aurait dû savoir que ses subordonnés adoptaient, allaient adopter ou

¹⁴⁷⁷ Voir sections III.A.7 et III.B.2.a.

¹⁴⁷⁸ Voir sections III.B.2.b et c.

¹⁴⁷⁹ Voir sections III.B.1.b.i et ii.

¹⁴⁸⁰ Voir sections III.C.2.b, c et d.

¹⁴⁸¹ Voir section III.C.3.

¹⁴⁸² Voir sections III.B.2.a.i, III.C.7.a et IV.B.1.

¹⁴⁸³ Voir section III.C.8.

avaient adopté un comportement constituant des crimes visés par le Statut¹⁴⁸⁴. D'après la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Bemba*, la connaissance effective peut être établie au moyen de divers indices, dont le nombre d'actes illégaux, leur portée, leur caractère généralisé ou non, le type et le nombre de forces qui y ont participé, la portée et la nature de la place et de la responsabilité du supérieur au sein de la hiérarchie¹⁴⁸⁵. La norme « aurait dû savoir » « exige que le supérieur hiérarchique ait pris l'initiative de mettre en place les mesures nécessaires pour s'informer sur le comportement de ses [subordonnés]¹⁴⁸⁶ » et qu'il ait négligé de se renseigner sur leur comportement¹⁴⁸⁷. Les indices possibles sont les mêmes que pour la connaissance effective, auxquels s'ajoute la disponibilité d'informations générales permettant d'avertir le supérieur des crimes commis par ses subordonnés et suffisant à justifier un complément d'information ou d'enquête¹⁴⁸⁸. La *mens rea* requise à l'article 28-b-i est que l'accusé savait que les subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime, ou qu'il a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement.

517. Laurent GBAGBO avait une connaissance effective du fait que les forces pro-GBAGBO se livraient, allaient se livrer ou s'étaient livrés à des crimes contre la population civile¹⁴⁸⁹. Avec Charles BLÉ GOUDÉ et son entourage immédiat, Laurent GBAGBO a conçu et mis en œuvre le Plan commun visant à le maintenir au pouvoir par tous les moyens nécessaires, y compris la commission de crimes¹⁴⁹⁰. Les circonstances suivantes sont également des indices de la connaissance effective de Laurent GBAGBO : de nombreux actes criminels ont été commis contre la population civile entre le 27 novembre 2010 et le 12 avril 2011¹⁴⁹¹ ; les forces

¹⁴⁸⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 428.

¹⁴⁸⁵ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 431.

¹⁴⁸⁶ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 433.

¹⁴⁸⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 432.

¹⁴⁸⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 434.

¹⁴⁸⁹ Voir sections V.1.a.ii, V.1.b.ii, V.1.c.ii, V.1.d.ii, V.2.b, V.3.b, V.4.b, V.5.b, V.6.b, V.7.b et V.8.b.

¹⁴⁹⁰ Voir section III.A.1.

¹⁴⁹¹ Voir section IV.A.

pro-GBAGBO étaient les auteurs de ces actes¹⁴⁹² ; Laurent GBAGBO exerçait un degré élevé de contrôle sur ces forces pro-GBAGBO¹⁴⁹³ ; et il tenait fréquemment des réunions avec ses proches associés ou subordonnés, y compris des commandants des FDS, pour s'informer de la situation sur le terrain¹⁴⁹⁴. À titre subsidiaire, ces indices montrent que Laurent GBAGBO aurait dû savoir que des crimes étaient commis ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement.

d) *Activités relevant de la responsabilité et du contrôle de Laurent GBAGBO (article 28-b seulement)*

518. Cet élément, particulier à la responsabilité visée à l'article 28-b, a pour objet de restreindre la responsabilité d'un supérieur civil aux seules activités qui relevaient de sa responsabilité et de son contrôle effectifs¹⁴⁹⁵. En fait, il semblerait que cet élément n'ajoute pas grand-chose à l'exigence d'un lien de subordination lorsque le supérieur exerce un contrôle effectif sur le subordonné, ce qu'exprime déjà l'article 28-b.

519. L'Accusation rappelle ce qu'elle a dit au sujet de la position de supérieur hiérarchique qu'occupait Laurent GBAGBO¹⁴⁹⁶, du degré élevé de contrôle qu'il exerçait sur les forces pro-GBAGBO¹⁴⁹⁷, et de sa conception et mise en œuvre du plan commun¹⁴⁹⁸. Il s'ensuit que les crimes étaient liés à des activités relevant de la responsabilité et du contrôle de Laurent GBAGBO, puisqu'ils se sont produits en application du plan commun.

¹⁴⁹² Voir section IV.A.3.

¹⁴⁹³ Voir section V.10.b.

¹⁴⁹⁴ Voir section III.C.6.a.

¹⁴⁹⁵ Greg Vetter, « Command Responsibility of Non-Military Superiors in the International Criminal Court (ICC) », *Yale Journal of International Law* (2000), vol. 25, p. 120.

¹⁴⁹⁶ Voir section V.10.a.

¹⁴⁹⁷ Voir section V.10.b.

¹⁴⁹⁸ Voir sections III.A.1 et III.C.

e) *Manquement à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables*

520. Pour ce dernier élément, il est nécessaire de prouver que le supérieur a manqué à l'une des trois obligations suivantes : empêcher les crimes (avant leur commission), réprimer les crimes (pendant et après leur commission), ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites (après la commission des crimes)¹⁴⁹⁹. La nature des « mesures raisonnables et nécessaires » dépend du degré de contrôle effectif du supérieur sur ses subordonnés à l'époque où naît son obligation, lequel requiert une évaluation de son pouvoir *de jure* et de sa capacité *de facto* à prendre de telles mesures¹⁵⁰⁰.

521. Malgré l'important pouvoir *de jure* dont il était investi et sa capacité *de facto* à empêcher ou réprimer la commission de crimes, Laurent GBAGBO n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer les crimes commis contre la population civile. De plus, il n'a pas veillé à ce que les crimes fassent dûment l'objet d'enquêtes et de poursuites¹⁵⁰¹.

f) *Les crimes ont résulté du manquement de Laurent GBAGBO à l'obligation d'exercer un contrôle sur les forces pro-GBAGBO*

522. L'article 28-a du Statut établit la responsabilité pénale du chef militaire pour des crimes commis par ses subordonnés « lorsqu[e celui-ci] n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces [...] ». Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire a conclu que, s'agissant du devoir d'empêcher la commission de crimes futurs¹⁵⁰², l'article 28-a contient un « élément de causalité¹⁵⁰³ » qui exige qu'il soit prouvé que le « manquement [du chef militaire] à son devoir d'empêcher l'exécution des crimes a

¹⁴⁹⁹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 435-437, 439, 442.

¹⁵⁰⁰ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 443.

¹⁵⁰¹ Voir section III.C.8.

¹⁵⁰² ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 424.

¹⁵⁰³ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 423. La Chambre préliminaire a conclu que l'« élément de causalité » n'exigeait pas la preuve d'un « lien de causalité direct » entre « l'inaction du supérieur et le crime commis par ses subordonnés » : ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 425.

augmenté le risque » que les crimes en cause soient commis¹⁵⁰⁴. Le Procureur considère cependant que tel n'est pas le cas : l'article 28-a ne crée pas d'élément supplémentaire pour le mode de responsabilité visé à l'article 28. Le lien entre le manquement du chef militaire et les crimes commis est déjà pris en compte au travers de l'élément qu'est le contrôle effectif, c'est-à-dire la capacité de l'intéressé de contrôler les actions de ses subordonnés. Retenir un élément de causalité supplémentaire reviendrait à faire deux poids deux mesures entre le manquement au devoir d'empêcher la commission d'un crime et le manquement au devoir de punir un crime, parce qu'un « élément de causalité » ne peut logiquement s'appliquer dans ce second cas. Au contraire, la formulation de l'article 28 signifie que la *responsabilité pénale* naît en raison du manquement de l'accusé à exercer un contrôle effectif (sa capacité matérielle à empêcher ou punir) ; elle ne signifie pas que le crime lui-même est le résultat de ce manquement.

523. Si toutefois un élément de causalité faible (« a augmenté le risque ») devait s'appliquer dans le cadre de l'article 28, l'Accusation est d'avis que les omissions de Laurent GBAGBO¹⁵⁰⁵ ont augmenté le risque que ses forces commettent des crimes. Comme on l'a vu plus haut¹⁵⁰⁶, il exerçait un degré élevé de contrôle sur les forces pro-GBAGBO. De plus, l'essence même du plan commun était de le maintenir à la Présidence par tous les moyens¹⁵⁰⁷. Il s'ensuit que Laurent GBAGBO avait la capacité matérielle d'empêcher chacun des quatre événements qui lui sont reprochés, s'il avait choisi de prendre les mesures nécessaires. Les crimes n'auraient pas été commis s'il avait exercé correctement son contrôle sur les forces pro-GBAGBO en vue d'empêcher ces crimes.

¹⁵⁰⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 426.

¹⁵⁰⁵ Voir section V.10.e.

¹⁵⁰⁶ Voir section V.10.b.

¹⁵⁰⁷ Voir section III.A.1.